

**Arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2021-93
portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation
du Captage « La Bigotière » sur la commune de « Rugles »**

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;

VU le code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme TAHERI Françoise préfète de l'Orne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2017-186 du 29 décembre 2017 portant déclaration d'existence et autorisation de prélèvement des captages du Saptel et de la Bigotière sur la commune de Rugles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de La Bigotière ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du __ / __ / 2021, suite à la consultation adressée par courrier du __ / __ / 2021 ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Orne du __ / __ / 2021, suite à la consultation adressée par courrier du __ / __ / 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du xxx au xxx 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du __ / __ / 20 21 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du __ / __ / 20 21 ;

Après communication du projet d'arrêté au président du Syndicat d'adduction en eau potable de la région rugloise et risloise (SAEP 3R) en date du xxx et sa réponse en date du xxxxxxxxxxxx.

CONSIDÉRANT que le captage « La Bigotière » exploité par le SAEP 3R fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure retenu comme l'un des 1 000 captages prioritaires au niveau national suite à la conférence environnementale de septembre 2013, en raison des teneurs sur certains paramètres déclassant les masses d'eau souterraines ;

CONSIDÉRANT que les eaux brutes des captages « La Bigotière » ont une concentration en nitrates de base de l'ordre de 30-35 mg/l et en constante augmentation et très fluctuante, notamment en période de lessivage automnal et hivernal des sols, avec des valeurs qui franchissent le seuil d'action renforcée de 40 mg/l voire du seuil de potabilité de 50 mg/l ;

CONSIDÉRANT que ce captage est également sensible à la turbidité ;

CONSIDÉRANT que la présence notamment de Diméthachlore CGA, Métazachlore ESA, et autres substances sont également régulièrement détectées avec chaque année plusieurs dépassements du seuil de 0,1 microg/l par molécules voire de celui cumulé de la somme de ces molécules de 0,5 microg/l ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place dans ces conditions un suivi particulier sur ce captage ;

CONSIDÉRANT que la collectivité du SAEP 3R a engagé une démarche de protection de la ressource en eau et a mis en place une animation sur cet enjeu prioritaire pour améliorer la qualité des eaux brutes de la nappe avant mise en distribution ;

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité engagées ont été réalisés et ont permis de délimiter l'aire d'alimentation des captages ;

CONSIDÉRANT que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 16 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette ZPAAC concerne les deux départements de l'Eure et de l'Orne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des exploitants agricoles notamment mais aussi à l'ensemble des autres usagers la zone dans laquelle la démarche de protection du captage est engagée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du captage « La Bigotière » situé sur la commune de Rugles, pour une superficie totale de 34 km² dont 24 km² de Surface Agricole Utile environ.

La collectivité compétente est le SAEP 3R dont le siège se situe 33 Rue Aristide Briand, 27 250 Rugles.

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe.

Le programme d'actions à mettre en place pour engager les actions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC. Il fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « La Bigotière » comprend tout ou partie des territoires des communes de :

EURE	ORNE	
Saint-Antonin-de-Sommaire	Saint-Symphorien-des-Bruyères	Saint-Nicolas-de-Sommaire
Rugles	Saint-Martin-d'Ecublei	Saint-Suppliee-sur-Risle

Article 3 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne et sera consultable pendant une durée minimale **d'un mois** sur le site internet des deux préfectures (<http://www.eure.gouv.fr> et <http://www.orne.gouv.fr/>).

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la sous-préfète de Bernay, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires de l'Orne, les maires des communes de Rugles, Saint-Antonin-de Sommaire, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Martin-d'Ecublei et Saint-Supplique-sur-Risle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Mme la directrice de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- MM. les présidents des conseils départementaux de l'Eure et de l'Orne ;
- MM. les présidents des chambres d'agriculture de l'Eure et de l'Orne ;
- MM. les représentants syndicaux des exploitants agricoles.

Fait le

à Évreux
Le Préfet,

à Alençon
La Préfète,

Jérôme FILIPPINI

Françoise TAHÉRI

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
 - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
 - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

